

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°54-2023

Objet : Règlement d'utilisation du domaine public concernant les terrasses d'activités

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45,

VU la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 26 janvier relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire.

Les établissements tels que les cafés, restaurants et autres commerces exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions suivantes.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur, conforme aux règles d'accessibilité.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon la législation en vigueur.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révoquant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobiliers, entretien, etc...).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

Le règlement ci-dessous sera applicable sur toute la Commune pour :

- Terrasses de plein air non couvertes (voies piétonnes et trottoirs),
- Terrasses estivales sur emplacement de stationnement,
- Terrasses de plein air couvertes.

Emprise des terrasses

- Bar-restaurant le BS : 16 m x 6 m, **terrasse couverture exclusivement avec obligation de laisser un passage piéton sous la terrasse.**
- Bar Le Café de la Poste « Chez Toto » : 12 m x 2 m
- Bistrot de Serine et Vibliothèque de Serine : 12 m x 3 m
- Les Epicurieux : 14 m x 1,5 m

ARTICLE 2 – PERIODE D'EXPLOITATION

- Terrasses de plein air : non couverte (voies piétonnes et trottoirs).

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Terrasses estivales sur emplacement de stationnement

Du 1^{er} mai au 30 septembre.

- Terrasses de plein air : couverte

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les terrasses ainsi autorisées pourront être utilisées de l'ouverture de l'établissement à 00h30 du matin à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains. Aucun client ne pourra être servi en dehors de cet horaire.

La fermeture de l'établissement est fixée à 1h00 par arrêté préfectoral régissant les débits de boissons.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

4-1 Mobilier de terrasse

Les éléments constituant la terrasse : mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage...doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

Tout autre matériel (glacière, friteuse, distributeurs...) est soumis à autorisation préalable et ponctuelle. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

4-2 – Stockage du mobilier

Tout le mobilier pourra être laissé en place si l'espace public le permet sinon il devra être rangé immédiatement à l'heure de la fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse (hors fermeture de l'établissement pour plusieurs jours consécutifs), les tables et les chaises pourront être entreposées le long des façades au droit de la devanture de l'établissement sur une bande n'excédant pas 1 mètre, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public.

Le remisage du mobilier dans l'établissement sera privilégié par le demandeur.

4-3 Entretien

La terrasse, et le cas échéant, la portion d'espace public devant la terrasse, doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Une attention particulière devra être portée au ramassage des déchets de la terrasse.

Les mégots de cigarettes et autres détritres provenant de la vie de la terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire.

4-4 Nuisances

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 7 h.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, hors manifestations exceptionnelles soumises à autorisations.

4-5 Emprise sur trottoirs ou emplacements de stationnement

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle, réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain ou plantation.

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers. L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité

d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, sa largeur maximum ne devra pas dépasser deux mètres.

La distance entre la terrasse et l'extérieur du marquage au sol délimitant le stationnement, doit être en retrait de 20cm, pour des raisons de sécurité par rapport à la circulation des véhicules.

4-6 Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune d'Ampuis ne pourra les garantir en aucun cas des dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

ARTICLE 5 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie d'occuper le domaine public et conformément à la délibération du 9 novembre 2017, l'occupation du domaine public sera gratuite.

ARTICLE 6 – MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune d'Ampuis toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage, effectuées par les agents municipaux.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les manquements constatés feront l'objet de constat notifiés par tous moyens et notamment par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure qui leur sera adressée, réserve les droits de la défense, indique un délai, d'une part pour présenter des observations, et d'autre part de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Dans tous les cas, le défaut de mise en conformité ou de suppression des installations pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Police Municipale d'Ampuis.

Fait à Ampuis, le 31 mai 2023



Le Maire,
Richard BONNEFOUX